

# STATUTS

## (28 janvier 2024)

### I. FONDEMENTS

#### **Article 1 Constitution**

1. L'Association suisse pour la promotion de l'engagement de milice, aussi désignée Association Service Citoyen, est une association à but idéal et non lucratif constituée selon les articles 60 et suivants du code civil suisse (ci-après : « l'Association »).
2. Son siège est à Genève.
3. Sa durée est illimitée.

#### **Article 2 But**

1. L'Association a pour but de promouvoir et de soutenir l'esprit et le système de milice ainsi que l'engagement citoyen en Suisse, notamment :
  - a. en organisant ou animant des concertations, des débats, des conférences, des ateliers, des séminaires et d'autres événements ou espaces de rencontres ouverts au public ;
  - b. en participant à toute consultation publique ayant trait à la milice et à l'engagement citoyen en général ;
  - c. en produisant des contributions sur la thématique de la milice et de l'engagement citoyen, notamment sous la forme d'articles de presse, de manifestes ou de contributions scientifiques ;
  - d. en intervenant dans les médias au sujet de la milice et de l'engagement citoyen ;
  - e. en s'engageant en faveur de l'instauration au niveau constitutionnel d'un service citoyen au bénéfice de la collectivité et de l'environnement fondé sur le principe de milice et de l'engagement citoyen.
2. Afin d'atteindre ce but, l'Association peut s'associer avec des partenaires institutionnels, politiques, économiques, culturels ou associatifs, ou faire usage d'instruments démocratiques (ex. soutien à une initiative populaire, à un référendum, prises de position relatives à l'actualité et à des consultations) ou juridiques (ex. dépôt d'opposition et/ou de recours).
3. L'Association est religieusement et politiquement neutre. Elle ne se reconnaît aucune appartenance politique partisane.

## II. QUALITÉ DE MEMBRE

### **Article 3 Acquisition de la qualité de membre**

1. Toute personne, physique ou morale, peut adhérer à l'Association en présentant à cette fin une demande d'adhésion au Comité sous une forme documentée (ex. formulaire électronique).
2. Le Comité peut, par voie réglementaire, prévoir des conditions d'adhésion spécifiques en ce qui concerne les personnes morales.
3. Le Comité peut refuser une demande d'adhésion sans indication des motifs.

### **Article 4 Obligations**

1. Les membres sont tenus de respecter les présents statuts. Ils ne doivent pas agir contrairement aux décisions du Comité.
2. Tout membre est astreint au paiement d'une cotisation annuelle. L'absence de paiement de la cotisation pendant plus de deux années consécutives constitue un juste motif d'exclusion.
3. Les membres ne répondent pas des engagements financiers de l'Association. Ils n'ont aucun droit à l'actif social.
4. Toute communication ou notification par voie électronique ou par courrier est réputée comme dûment reçue ou notifiée dans les trois jours suivant leur envoi à l'une des adresses de contact (ex. e-mail, adresse postale) que le membre a fourni en dernier lieu (ex. formulaire d'inscription). Si une adresse de contact que le membre a fourni est fausse, inexacte ou obsolète, ce membre est seul responsable de sa rectification.

### **Article 5 Perte de la qualité de membre et exclusion**

1. Tout membre peut, en tout temps, quitter l'Association en communiquant sa décision au Comité sous une forme documentée (ex. courriel).
2. Le Comité peut décider d'exclure un membre de l'Association sans indication de motifs. Ce membre a dix jours à compter de la réception de la décision pour s'opposer à la décision auprès du Comité ; dans ce cas, le membre est suspendu de ses droits associatifs jusqu'à décision de la prochaine Assemblée générale ordinaire, laquelle statue pour ou contre son exclusion.
3. La perte de la qualité de membre et l'exclusion ne donnent droit à aucune forme de compensation financière.

### III. ORGANES

#### Article 6 Généralités

1. Les organes de l'Association sont :
  - a. l'Assemblée générale ;
  - b. le Comité ;
  - c. l'Organe de révision.
2. Le Comité peut disposer d'une Direction générale.

#### A. Assemblée générale

#### Article 7 Convocation

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Chaque membre peut y participer et y exercer son droit de vote (à condition d'avoir payé la cotisation de l'année en cours), à raison d'une voix.
2. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au minimum une fois par année. La convocation doit parvenir aux membres au plus tard dix jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.
3. L'Assemblée générale ne peut délibérer que si elle est convoquée dans les délais et selon les formes prescrites. Elle peut avoir lieu par vidéo- ou audioconférence.
4. Un cinquième des membres cotisants de l'Association peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

#### Article 8 Compétences

L'Assemblée générale :

- a. fixe le montant de la cotisation annuelle, une année à l'avance ;
- b. prend acte des rapports annuels de la Présidence, du Trésorier et de l'organe de révision ;
- c. approuve les comptes et le budget ;
- d. donne décharge au Comité ;
- e. élit et révoque les membres du Comité ;
- f. élit et révoque l'organe de révision ;
- g. adopte les présents statuts et ses modifications ;
- h. vote la dissolution de l'Association.

## **Article 9 Procédure de vote**

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont votées à main levée ou au moyen d'un support électronique. Sur décision du Comité ou sur demande de tout membre présent, le vote a lieu au bulletin secret.
2. Tout vote par correspondance, par procuration ou par représentation est exclu.
3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.
4. En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.
5. Une décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour que si aucun des membres présents ne s'y oppose.

## **Article 10 Procédure en matière d'élections**

1. En cas de pluralité de candidatures à une élection, celle-ci a lieu au bulletin secret. En cas de candidature unique, l'élection a lieu sous forme de décision, sous réserve d'acclamations.
2. Est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des voix exprimées. Si après un premier tour, aucun candidat n'est élu, il est procédé à autant de tours complémentaires que nécessaire, en éliminant à chaque tour le candidat qui obtient le moins de suffrages.
3. Toute personne élue peut refuser son élection.

## **B. Comité**

### **Article 11 Comité**

1. Le Comité est le haut organe exécutif de l'Association. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.
2. Il a notamment pour tâches suivantes :
  - a. procéder à l'enregistrement des nouveaux membres ;
  - b. présenter un rapport d'activité et un rapport financier annuels à l'AG ;
  - c. accorder un statut honorifique à des membres ou à des tiers qui participent dans une mesure significative à l'accomplissement des buts statutaires ;
  - d. constituer des commissions, se répartir ses fonctions ou désigner des membres chargés de tâches spéciales ;
  - e. élaborer et tenir à jour un manifeste ;
  - f. adopter son règlement d'organisation interne ;
  - g. conclure tout contrat ou partenariat avec des tiers ;
  - h. gérer le personnel nécessaire à l'accomplissement des buts statutaires.

3. Le Comité est composé de membres de l'Association élus par l'Assemblée générale, sur proposition de la Présidence. La durée du mandat est sans limite de temps, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.
4. Les décisions du Comité sont prises en application par analogie de l'article 9 des présents statuts. Le règlement d'organisation interne peut toutefois prévoir d'autres règles en la matière.
5. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles en vertu du Règlement genevois sur les commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.
6. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent participer ou siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

## **Article 12   Présidence**

1. La Présidence est composée d'un ou deux membres, désignés par cooptation au sein du Comité ou, si applicable, selon son règlement d'organisation interne.
2. La Présidence convoque et préside l'Assemblée générale et les séances du Comité ; en cas d'absence, elle désigne un remplaçant.

## **Article 13   Trésorier**

1. Le Trésorier est l'un des membres du Comité.
2. Il gère les ressources financières de l'Association. En particulier, il perçoit les cotisations, encaisse les recettes, acquitte les dettes et tient la comptabilité.
3. Il présente les comptes et un rapport annuel par écrit à l'Assemblée générale ordinaire.
4. Le Comité peut lui adjoindre un suppléant.

## **Article 14   Secrétaire**

1. Le Secrétaire est l'un des membres du Comité.
2. Il prend les procès-verbaux de l'Assemblée générale et des séances du Comité.
3. En outre, il gère la correspondance de l'Association, tient le rôle des membres et conserve la documentation de l'Association.
4. Le Comité peut lui adjoindre un suppléant.

## C. Organe de révision

### Article 15 Organe de révision

1. L'organe de révision vérifie la gestion financière et les comptes. Il présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il a accès à toute information et tout document utile pour l'exercice de son mandat.
2. Il est composé d'au moins un vérificateur aux comptes et d'un suppléant. Ses membres sont élus pour un mandat d'un an, renouvelable.
3. L'Assemblée générale peut confier le contrôle à un réviseur externe.

## D. Direction générale

### Article 16 Direction générale

1. La Direction générale est chargée de la gestion de l'Association dans le cadre des tâches et des fonctions déléguées par le Comité.
2. Elle observe et respecte la loi, les statuts, les règlements et les directives du Comité.
3. Elle participe aux réunions du Comité avec une voix consultative (sans droit de vote).

## **IV. RESSOURCES ET REPRÉSENTATION**

### **Article 17 Ressources**

1. Les ressources de l'Association proviennent :
  - a. de dons, de legs et de contributions volontaires ;
  - b. du revenu de ses activités ;
  - c. des cotisations de ses membres ;
  - d. d'autres ressources acceptées par l'Assemblée générale.
2. Les ressources de l'Association sont irrévocablement affectées à l'accomplissement de ses buts statutaires.

### **Article 18 Représentation**

1. En matière financière, l'Association est valablement engagée par la signature collective à deux, parmi le/les membres de la Présidence, le Trésorier ou, dans les limites de sa compétence, la personne représentant la Direction générale.
2. En matière de gestion courante, seule est requise la signature d'un membre de la Présidence, du Trésorier ou, dans les limites de sa compétence, de la personne représentant la Direction générale.
3. La Présidence peut exceptionnellement donner procuration à d'autres membres du Comité ou de la Direction générale lorsque les circonstances l'exigent.

## V. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **Article 19 Modifications des statuts**

1. Le Comité et tout membre peuvent proposer la modification des présents statuts. La proposition est communiquée sous forme documentée au Comité qui la porte à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui suit.
2. Le Comité se prononce sur les propositions de modification et émet un préavis à l'attention de l'Assemblée générale.
3. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les modifications statutaires adoptées par elle entrent immédiatement en vigueur.

### **Article 20 Dissolution**

1. Le Comité et un cinquième des membres peuvent proposer la dissolution de l'Association. La proposition est communiquée par écrit au Comité qui la porte à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui suit.
2. Le Comité se prononce sur les propositions de dissolution et émet un préavis à l'attention de l'Assemblée générale, qui prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## VI. DISPOSITION FINALE

### Article 21 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.
2. Un exemplaire original des présents statuts est remis à chaque membre de la Présidence, ainsi qu'au Secrétaire.

*Ainsi fait à Genève, le 28 janvier 2024*

Pour l'Association :



Quentin Louis ADLER



Noémie ROTEN